Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_218

OBJET : MEDIATHEQUE - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CRÉATIF « INITIATION AU MACRAMÉ », EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MAGALIE THAO

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n° D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un atelier créatif d'initiation au macramé, le samedi 28 novembre 2026 de 14hà 15h30,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Magalie Thao, en qualité de créatrice, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Magalie THAO, en sa qualité de créatrice, domiciliée 73 rue du général de Gaulle 95320 SAINT-LEU-LA-FORET.

Article 2 :
S'acquitter du montant établi pour la prestation : **300 € net** (Trois-cents euros net) – T.V.A non applicable, et le **verser** par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 21/09/2026
Publié(e) le : 21/09/2026
Exécutoire le : 21/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 17/09/2026
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Éric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CREATIF « INITIATION AU MACRAMÉ »

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **l'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'entrepreneur individuel Magalie Thao, en sa qualité de créatrice, domiciliée 73 rue du général de Gaulle 95320 SAINT-LEU-LA-FORET,
N° de SIRET / APE : 531 703 924 00021 / 14.13Z
Téléphone : 06 78 94 43 74 E-mail : creabymag@gmail.com

Ci-après désigné par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Prestataire s'engage à assurer l'animation d'un atelier créatif « Initiation au macramé », le samedi 28 novembre 2026, de 14h à 15h30, à la médiathèque municipale Le Temps des Cerises sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention
La Prestataire se présentera avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.
La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation prévue à l'article 1, la somme de **300 € net** (Trois-cents euros net) étant entendu que l'entrepreneur individuel Magalie Thao est non-assujettie à la T.V.A, selon l'article 293G du CGI.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le Portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneur individuel Madame Magalie Thao, 73 rue du général de Gaulle 95320 SAINT-LEU-LA-FORET,

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 17/09/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

M. Éric BOSC

A Saint-Leu-la-Forêt, le

L'entrepreneur individuel

Mme Magalie THAO